



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de mars 2014

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté modificatif en date du 13 mars 2014 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne Page 630

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 11 mars 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE BARBOSA " place de l'horloge, 5 résidence Rameau à CHATEAU THIERRY Page 632

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00019 D délivré à la société GALLOO FRANCE SA FALVIGNY Page 633

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00015 D délivré à la société GALLOO FRANCE SA HIRSON Page 634

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00017 D délivré à la société NOUVELLE HERBOUX (S.N.H.) Page 635

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00014 D délivré à la société STOCK AUTO Page 637

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00020 D délivré à la société STRAP Page 638

Arrêté préfectoral complémentaire, en date du 17 mars 2014, portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00016 D délivré à la société ESKA Page 639

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2014/038 en date du 14 mars 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la SCEA GRANDE JEANNE, Madame WOIMANT Sophie et Monsieur WOIMANT Hervé, d'un élevage de 190 vaches laitières et/ou mixtes et de 258 bovins à l'engraissement sur les communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de MARTIGNY (02), AUTREPPES (02), ERLOY (02), SAINT-MICHEL (02), BANCIGNY (02), PLOMION (02) et ROCQUIGNY (08) Page 640

Annexes à l'arrêté IC/2014/038 du 14 mars 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la SCEA GRANDE JEANNE Page 665

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant agrément pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Page 666

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision du 12 mars 2014 prise par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, portant désignation de M. Romain DUPORT en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de SOISSONS pour la période du 1er avril au 31 juillet 2014 Page 666

Délégation de signature accordée le 10 mars 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Colette BARDOULAT, comptable, responsable de la trésorerie de VILLERS-COTTERÊTS. Page 667

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation pris le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en faveur de M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques. Page 668

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale prise le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en faveur de M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques Page 669

Décision de délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques Page 670

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE***Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Page 672
Communes de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes,
Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue
Réfection HTA départ Mont Soissons entre la Ferme du Mont Soissons à Serches
et le Hameau de Branges à Arcy Sainte Restitue
SICAE DE L' AISNE (11.05.711/536/154/533.447/249/022)
Approbation du projet d'exécution en date du 19 mars 2014

Pôle Energie, Climat, Qualité de la Construction

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Page 674
Communes de Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, Travecy
Raccordement du parc éolien d'Achery, lieu-dit "la Blanche Voie", au poste source de
Beautor - ERDF (D322/102287)
Approbation du projet d'exécution en date du 17 mars 2014

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front,
Saint Gengoulph
Raccordement du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon au poste source de Chouy
ERDF (D322/113446)
Approbation du projet d'exécution en date du 18 mars 2014

Page 676

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Service police de l'eau

Arrêté n°2014 DRIEE IdF n° 96 en date du 17 mars 2014 portant subdélégation de signature

Page 679

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Secrétariat de direction

Arrêté n°2014 - 15 / DSAC/N/D-D du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des
attributions déléguées par l'arrêté du 16 septembre 2013 du Préfet de l'Aisne à
Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Page 681

**MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE
LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO
SOCIAL**

Convention signée le 1^{er} Mars 2014 constitutive du Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale : Le Groupement des Services d'Aide à la Personne

Page 684

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté modificatif relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.53 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 21 août 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de CONDREN relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 20 août 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de WIEGE-FATY de conserver un bureau de vote unique, en date du 24 septembre 2013;

Considérant la demande de M. le Maire de CREPY relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire d'AGNICOURT-ET-SEHELLES relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant la demande de Mme le Maire de LAPPION relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de MONTAIGU relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 16 décembre 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de LAVAL-EN-LAONNOIS relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de SOISSONS relative à la modification de l'implantation de trois bureaux de vote, en date du 26 décembre 2013 ;

Considérant la demande de M. le Maire de LES AUTELS relative à la modification de l'implantation du bureau de vote unique, en date du 7 février 2014 ;

Considérant la demande de M. le Maire de SOISSONS relative à la modification du périmètre géographique du bureau de vote du 4^{ème} bureau du canton de Soissons Nord, en date du 17 février 2014.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er.- L'article 3 de l'arrêté en date du 21 août 2013 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE VERVINSCanton de SAINS-RICHAUMONT

WIEGE-FATY	Bureau unique	Ecole de WIEGE
------------	---------------	----------------

ARRONDISSEMENT DE LAONCanton de CHAUNY

CONDREN	Bureau unique	Salle polyvalente
---------	---------------	-------------------

Canton de LAON NORD

CREPY	Bureau unique	Salle des fêtes
-------	---------------	-----------------

Canton de MARLE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	Bureau unique	Salle communale, 2 rue de Moranzy
-----------------------	---------------	-----------------------------------

Canton de SISSONNE

LAPPION	Bureau unique	Salle des fêtes
---------	---------------	-----------------

MONTAIGU	Bureau unique	Salle polyvalente, place du berceau
----------	---------------	-------------------------------------

Canton d'ANIZY-LE-CHATEAU

LAVAL-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des associations
-------------------	---------------	------------------------

Canton de ROZOY-SUR-SERRE

LES AUTELS	Bureau unique	Foyer rural « Yvonne Moreau »
------------	---------------	-------------------------------

ARRONDISSEMENT DE SOISSONSCanton de SOISSONS NORD

SOISSONS	2 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Saint-Waast
	6 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Saint-Crépin
	7 ^{ème} bureau	Ecole élémentaire Saint-Crépin

ARTICLE 2.- Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY	: 141
Arrondissement de LAON	: 327
Arrondissement de SAINT-QUENTIN	: 175

Arrondissement de SOISSONS : 190
Arrondissement de VERVINS : 147

Total du département de l'Aisne : **980**

ARTICLE 3 - Les maires ayant sollicité la modification de l'implantation du bureau de vote de leur commune s'assureront que les électeurs ont eu connaissance de cette modification par tout moyen approprié (affichage, encart presse, bulletin municipal, autre moyen).

ARTICLE 4 - Le périmètre géographique des bureaux de vote de l'arrondissement de Soissons est complété ainsi qu'il suit :
canton de Soissons Nord : 4ème bureau « impasse du Belvédère ».

ARTICLE 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 13 mars 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 11 mars 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BARBOSA », situé place de l'horloge, 5 résidence Rameau à CHATEAU-THIERRY.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benjamin MARTINS BARBOSA est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00010 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE BARBOSA », situé place de l'horloge, 5 résidence Rameau à CHATEAU THIERRY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Libertés Publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l’agrément n°PR 02 00019 D
délivré à la société GALLO FRANCE SA FLAVIGNY

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET:

La société GALLO FRANCE SA FLAVIGNY située 1 rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02 120) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d’usage. L’agrément n° PR 02 00019 D est renouvelé **jusqu’au 10 juillet 2016**.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L’AGRÉMENT:

La société GALLO FRANCE SA FLAVIGNY est tenue, dans l’activité pour laquelle elle est agréée à l’article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société GALLO FRANCE SA FLAVIGNY est tenue d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation son numéro d’agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00015 D
délivré à la société GALLOO FRANCE SA HIRSON

- ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET:

La société GALLOO FRANCE SA HIRSON située 8 parc de l'épinette à HIRSON (02 500) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément n° PR 02 00015 D est renouvelé **jusqu'au 18 avril 2014.**

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La société GALLOO FRANCE SA HIRSON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société GALLOO FRANCE SA HIRSON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le maire d'HIRSON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire d'HIRSON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00017 D
délivré à la société NOUVELLE HERBOUX (S.N.H.)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET:

La Société Nouvelle Herboux (S.N.H.) située rue Pierre Bourdan à LAON (02 000) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément n° **PR 02 00017 D** est renouvelé **jusqu'au 21 octobre 2014**.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÈMENT:

La société S.N.H. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1975 susvisé est complété par l'article suivant :

Alinéa 20°) - Conditions d'exploitation 20°) -1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

20°) -2 : stockage des VHU non dépollués

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette aire est revêtue d'un revêtement imperméable, en béton par exemple. A défaut l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention...)

20°) -3 : séparation des déchets

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

20°) -4 : élimination des déchets

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des R.543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

20°) -5 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon les dispositions de l'article R.541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 dudit code.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu du registre mentionné à l'article R.541-43 du code susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement ;

20°) -6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 20°) -1 et suivants, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société S.N.H. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de LAON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de LAON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00014 D
délivré à la société STOCK AUTO

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET:

La société STOCK AUTO située 159 bis rue Jean Jaurès à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02 110) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément n° PR 02 00014 D est renouvelé jusqu'au 9 juillet 2014.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La société STOCK AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société STOCK AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00020 D
délivré à la société STRAP

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET:

La société STRAP située rue Jules Carrière à LA CAPELLE (02 260) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 02 00020 D est renouvelé jusqu'au 2 novembre 2017.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La société STRAP est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société STRAP est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le maire de LA CAPELLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de LA CAPELLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en conformité de l'agrément n°PR 02 00016 D
délivré à la société ESKA

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET:

La société STRAP située rue Jules Carrière à LA CAPELLE (02 260) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° **PR 02 00020 D** est renouvelé **jusqu'au 2 novembre 2017**.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La société STRAP est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La société STRAP est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4- SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le maire de LA CAPELLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de LA CAPELLE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2014/038 en date du 14 mars 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la SCEA GRANDE JEANNE, Madame WOIMANT Sophie et Monsieur WOIMANT Hervé, d'un élevage de 190 vaches laitières et/ou mixtes et de 258 bovins à l'engraissement sur les communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de MARTIGNY (02), AUTREPPES (02), ERLOY (02), SAINT-MICHEL (02), BANCIGNY (02), PLOMION (02) et ROCQUIGNY (08)

ARRÊTE :

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 et R.211-80 à R.211-81-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.226-1 au L.226-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- VU** la demande du 24 mars 2010, complétée le 4 novembre 2010, par la SCEA GRANDE JEANNE, Madame Sophie WOIMANT et Monsieur Hervé WOIMANT, dont le siège social est fixé 10 rue Grande Jeanne 02500 MARTIGNY, a sollicité l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage de 190 vaches laitières et/ou mixtes et de 258 bovins à l'engraissement, sur le territoire des communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision du Président du Tribunal administratif d'Amiens du 24 janvier 2011 désignant Madame Élisabeth CANON, directrice d'établissement agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril 2011 au 27 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02), SAINT-MICHEL (02), AUTREPPES (02), ERLOY (02), PLOMION (02), JEANTES (02), NAMPCELLES LA COUR (02), BESMONT (02), BUCILLY (02), ROCQUIGNY (08) et LA ROMAGNE (08) ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications du 31 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2011;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MARTIGNY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 août 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 23 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 20 novembre 2013 ;

VU la télécopie en date du 3 décembre 2013 du demandeur indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le Préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 susvisé et complété par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement durant l'instruction de cette demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1,1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par la SCEA GRANDE JEANNE, par Madame Sophie WOIMANT et Monsieur Hervé WOIMANT, ainsi que le plan d'épandage présenté dans la demande susvisée du 24 mars 2010, complétée le 4 novembre 2010, sont enregistrés sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 susvisé et des prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Ces installations sont composées d'un atelier de 190 vaches laitières et/ou mixtes et de 258 bovins à l'engraissement, réparti sur les trois sites suivants :

<u>Site 1</u>	10 rue Grande Jeanne 02500 MARTIGNY	Parcelles cadastrales : ZT 34, 35, 58, 59, 62, 63, 64, 94 et 96
<u>Site 2</u>	Rue d'En bas 02140 BANCIGNY	Parcelles cadastrales : ZD 62 et 63
<u>Site 3</u>	« Le Champ Gaillard » 08220 ROCQUIGNY	Parcelles cadastrales : B 27, 28 et 29

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2,1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2101-2b	Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 2. Élevage de vaches laitières et/ou mixtes : b) de 151 à 200 vaches	190 vaches	E
2101-1b	Bovins (élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement): b) de 201 à 400 bovins à l'engraissement	258 bovins à l'engraissement	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	STOCKAGE DE PAILLE : 1 800 M3 (SITES 1, 2 ET 3) supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa ; la puissance absorbée étant < à 10 MW	Tank à lait : = 21,9 kW	NC

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 -Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ : Site 1: 1x1 000 l soit 200 litres équivalents et 1 x 6 000 L soit 1 200 litres équivalents site 3: 2 000 L soit 400 litres équivalents capacité équivalente =1 600 l	Capacité totale équivalente = 2,8 m ³	NC
2910 A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Groupes électrogènes: Puissance de 34 KW (site 1) Puissance de 25KW (site 2)	NC
1434	Installations de remplissage de récipients de liquide inflammable	Déclaré : 3,6m ³ /h (site 1 et site 2) capacité équivalente = 0,72 m ³ /h	NC

E : (enregistrement) ; DC : (déclaration soumise à contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2,2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
<u>Site 1 :</u> 10 rue Grande Jeanne 02500 MARTIGNY	190 vaches laitières et/ou mixtes et la suite et 258 bovins à l'engraissement	ZT	34, 35, 58, 59, 62, 63, 64, 94, 96
<u>Site 2 :</u> rue d'en Bas 02140 BANCIGNY		ZD	62, 63
<u>Site 3 :</u> Lieu-dit « Le Champs Gaillard » 08220 ROCQUIGNY		B	27, 28, 29

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et passés en enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 6,1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6,2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6,3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 6,4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6,5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met en arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à enregistrement a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8,1 - Conception et aménagement des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- nettoyer les voiries après chaque traversée du troupeau pour se rendre aux pâtures ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prendre les mesures afin d'éviter toutes fuites d'animaux et la divagation des bovins appartenant à l'élevage, par la mise en place de clôtures efficaces et pérennes.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 :RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 :LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 :INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage accompagnés des analyses des sols:
 - annuelles pour déterminer les reliquats azotés en sortie d'hiver ;
 - et en fonction de la rotation des cultures pour les reliquats phosphorés ;
- l'analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant réalisera une analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore, ou se référera aux références de type CORPEN.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

La création d'accès sur les différents réseaux routiers devront faire l'objet de permission auprès des gestionnaires de voirie concernés.

Il conviendra de maintenir à tout moment et en toutes périodes de l'année, un bon état de propreté et de lisibilité des itinéraires empruntés, tant au niveau de la chaussée et de ses dépendances, qu'au niveau de la signalisation verticale.

La circulation des animaux sur la route se fera dans le respect des conditions prescrites dans les articles R.412-44 à R.412-49 du Code de la route.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16,1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16,2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

Concernant l'accessibilité au site

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les sites d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Concernant les moyens de secours externes

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m³ pour chacun des trois sites.

Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
- un ou plusieurs points d'eau naturels,
- une réserve artificielle.

Dans ce cas, il est prévu d'assurer la défense incendie par un poteau d'incendie raccordé à un réseau de distribution. Il devra être conforme à la norme NF EN 14384 ou NF 14339, et en particulier présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h⁻¹ sous une pression minimale de 1 bar et être situé à moins de 200 mètres du bâtiment.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de réserves d'eau de 120 m³ chacune au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant, notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16,3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16,4 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17,1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17,2 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17,3 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17,4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'adduction.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est annuelle, et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Un drain sera installé sur le site de BANCIGNY, pour éviter que les eaux pluviales ne soient rejetées dans la propriété voisine, avec raccordement sur un regard existant.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20,1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier bovins	1 523 tonnes
Lisier, lixiviats, et effluents de traite	2 590 m ³

Article 20,2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose :

site	stockage	capacité/an
MARTIGNY	Fosses de 1 843 m ³ utile	6 mois
BANCIGNY, ROCQUIGNY	Stockage du fumier plus de deux mois sous les animaux en bâtiments	2 mois

1° Ouvrages de stockage

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies à l'article 23 du présent arrêté, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies par le programme d'action nitrate en vigueur et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ

Le stockage des effluents au champ respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Article 20,3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5. LES ÉPANDAGES

ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des mesures prévues par le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants :

Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III
Fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires	Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique	fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation
C/N* à déterminer par le producteur		
Boues urbaines et industrielles déshydratées Digestat de méthanisation Autres effluents		

* rapport carbone/azote

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : PÉRIODES MINIMALES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février

Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)	Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier	
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	

- (1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.
- (2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.
- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturels concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

ARTICLE 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 24,1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et lisiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 1 523 t de fumiers et 2 590 m³ d'effluents liquides.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Article 24,2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé.

La production d'azote épandable sera calculée conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment pour les vaches laitières :

L'azote épandable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis multipliée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte les périodes de tarissement.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée.
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

*Production d'azote épardable par les vaches laitières
(kg d'azote/an/animal présent)*

TEMPS PASSÉ à l'extérieur des bâtiments	PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)		
	< 6 000 kg	6 000 à 8 000 kg	> 8 000 kg
< 4 mois	75 (*)	83 (*)	91 (*)
4 à 7 mois	92 (*)	101 (*)	111 (*)
> 7 mois	104 (*)	115 (*)	126 (*)

(*) Pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, une valeur de 95 kg d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75 % de surface en herbe dans la surface fourragère principale

Article 24,3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épardable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épardus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R.211-80 à R. 211-85 et R.216-10 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24,4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à :

- moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 (3^{ème} ligne) ;
- moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés liées à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés sont définies par le programme d'action nitrate en vigueur.;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 24,5 - Epanrages maîtrisés

Les îlots SW3, SW4, SW5, SW6, SW9 situés sur la commune de MARTIGNY (02), l'îlot HW 12 situé sur la commune d'AUTREPPES (02), et l'îlot HW 14 situé sur la commune d'ERLOY (02) sont partiellement ou totalement inondables.

Toutefois, l'épandage sur ces îlots reste envisageable entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue. Tout dépôt ou stockage des produits d'épandage, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à proximité des rivières et des fossés, est interdit durant cette période.

Par ailleurs, les îlots HW 13, HW 1, HW, 8, HW 17 situés dans les Ardennes, sont en bordure immédiate ou à l'intérieur de périmètres rapprochés de points de captage d'eau potable. Une attention particulière sera apportée sur les épandages au sein de ces îlots.

Article 24,6 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

TITRE 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28,1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28,2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28,3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 28,4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28,5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 30,1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 31 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31,1 - Auto-surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 32 : ABROGATION

Le récépissé du 24 octobre 2007 relatif à une déclaration de Monsieur Hervé WOIMANT pour l'exploitation d'un élevage de 30 vaches allaitantes et 40 vaches laitières sur la commune de ROCQUIGNY (08) est abrogé.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 34 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 36 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires de MARTIGNY, BANCIGNY, et ROCQUIGNY (08) feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur les trois sites de l'exploitation à la diligence des exploitants de la SCEA GRANDE JEANNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02), SAINT-MICHEL (02), AUTREPPES (02), ERLOY (02), PLOMION (02), JEANTES (02), NAMPCELLES LA COUR (02), BESMONT (02), BUCILLY (02), ROCQUIGNY (08), et LA ROMAGNE (08).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Madame Sophie WOIMANT, de Monsieur Hervé WOIMANT et de la SCEA GRANDE JEANNE, dans deux journaux diffusés l'Aisne et dans deux journaux diffusés dans les Ardennes.

ARTICLE 37 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne et des Ardennes, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) et à Madame Sophie WOIMANT, à Monsieur Hervé WOIMANT et à la SCEA GRANDE JEANNE.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES et à LAON, le 14 mars 2014

Le Préfet des Ardennes
Signé : Frédéric PERISSAT
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Annexes à l'arrêté IC/2014/038 du 14 mars 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la SCEA GRANDE JEANNE

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2014/038 en date du 14 mars 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la SCEA GRANDE JEANNE, Madame WOIMANT Sophie et Monsieur WOIMANT Hervé, d'un élevage de 190 vaches laitières et/ou mixtes et de 258 bovins à l'engraissement sur les communes de MARTIGNY (02), BANCIGNY (02) et ROCQUIGNY (08) et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de MARTIGNY (02), AUTREPPES (02), ERLOY (02), SAINT-MICHEL (02), BANCIGNY (02), PLOMION (02) et ROCQUIGNY (08)

ANNEXE 1 : Plan de localisation des installations du site 1 au 1/25 000^{ième} (Plan 1a)

ANNEXE 2 : Localisation des installations du site 1 sur planche cadastrale

ANNEXE 3 : Plan de localisation des installations du site 2 au 1/25 000^{ième} (Plan 1b)

ANNEXE 4 : Localisation des installations du site 2 sur planche cadastrale

ANNEXE 5 : Plan de localisation des installations du site 3 au 1/25 000^{ième} (Plan 1c)

ANNEXE 6 : Localisation des installations du site 3 sur planche cadastrale

ANNEXE 7 : Cartes d'aptitude à l'épandage au 1/25 000ième (Figure 11 & suivantes : 4 cartes)

ANNEXE 8 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (3 pages)

ANNEXE 9 : Localisation de la station d'Hirson – Suivi de la qualité de l'air (Figure 4)

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES et à LAON,
le 14 mars 2014

Le Préfet des Ardennes
Signé : Frédéric PERISSAT
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Service Environnement – Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant agrément pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 délivre agrément n° 02-2012-0035 au syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry, domicilié rue de la Plaine – 02406 CHATEAU-THIERRY pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 14 mars 2014
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2014-04

L' Administrateur Général des Finances publiques de l' Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : en raison du départ au 31/03/2014 de M. Yves BLANCHARD chef de poste de la trésorerie de SOISSONS, il a été décidé de désigner M. Romain DUPORT actuel adjoint de la trésorerie en qualité de gérant intérimaire ;

Article 2 : cette mesure prendra effet du 1er avril 2014 au 31 juillet 2014 ;

Article 3 : Pendant cette période, M. DUPORT assurera à 100% sa mission de gérant intérimaire du poste.

Fait à Laon, le 12 mars 2014

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Signée : Jacques MOLLON
Administrateur général des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
Trésorerie de villers-cotterêts.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur DEVISMES Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, à la trésorerie de Villers-Cotterêts, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 11 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVISMES Nicolas	Inspecteur	11 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Villers-Cotterêts, le 10 mars 2014

Le comptable,
Signé : Colette BARDOULAT

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation pris le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en faveur de M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par le décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques est désigné pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aisne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 2 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 13 février 2014.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 février 2014.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Jacques MOLLON

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale prise le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne en faveur de M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 30 janvier 2014 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. MOLLON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques MOLLON, délégation de signature est accordée à M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques.

Art. 2. - L'arrêté du 2 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 13 février 2014.

Art.3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 février 2014

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
l'Aisne,

Décision de délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 13 février 2014 par M. Jacques MOLLON directeur départemental des finances publiques de l'Aisne à M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à M. Sébastien GUILLUY, contrôleur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de un million d'euros par évaluation.

Art 2.- L'arrêté du 2 septembre 2013 pris par M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 13 février 2014.

Art.3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON , le 13 février 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
JACQUES MOLLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**
Secrétariat Général

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes,
Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue
Réfection HTA départ Mont Soissons entre la Ferme du Mont Soissons à Serches
et le Hameau de Branges à Arcy Sainte Restitue
SICAE de l'Aisne (11.05.711/536/154/533.447/249/022)

Approbation du projet d'exécution
Le préfet de l' Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 10 janvier 2014 présenté par la SICAE de l'Aisne - 5, rue Ampère - 02201 Belleu, concernant, sur le territoire des communes de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes, Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue, la réfection HTA départ Mont Soissons entre la Ferme du Mont Soissons à Serches et le Hameau de Branges à Arcy Sainte Restitue (SICAE de l'Aisne -11.05.711/536/154/533.447/249/022),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 10 janvier 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire d'Arcy Sainte Restitue,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le directeur du service gestionnaire des réseaux ERDF/GRDF,
- le président du syndicat des eaux du sud de Soissons et du Nadon,

Vu l'avis favorable du maire de Maast-et-Violaine et sa demande concernant les dimensions du transformateur à implanter sur sa commune,

Considérant que les avis :

- des maires de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes, Cuiry-Housse,
- des présidents de la communauté d'agglomération de Laon et de la communauté de communes d'Oulchy le Château,
- du président de l'USEDA,
- du directeur de la protection civile à Laon,
- du directeur des affaires culturelles de l'Aisne,
- du directeur départemental de territoires de l'Aisne,
- de la direction de la voirie départementale du conseil général de l'Aisne,
- de la direction du gestionnaire de la voirie nationale à Laon,
- de GRTgaz,
- de Trakil,
- de RTE,
- de la Lyonnaise des eaux,
- de France Télécom,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de la SICAE de l'Aisne - 5, rue Ampère - 02201 Belleu, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 6 février 2014 et concernant, sur le territoire des communes de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes, Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue, la Réfection HTA départ Mont Soissons entre la Ferme du Mont Soissons à Serches et le Hameau de Branges à Arcy Sainte Restitue (SICAE de l'Aisne -11.05.711/536/154/533.447/249/022), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de la SICAE de l'Aisne - 5, rue Ampère - 02201 Belleu.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes, Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de Serches, Nampteuil-sous-Muret, Chacrise, Muret-et-Crouttes, Maast-et-Violaine, Cuiry-Housse, Arcy-Sainte-Restitue,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
-

Fait à Amiens, le 19 mars 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission électricité
Signé : Dominique DONNEZ

Pôle Energie, Climat, Qualité de la Construction

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, Travecy
Raccordement du parc éolien d'Achery, lieu-dit "la Blanche Voie", au poste source de Beautor
ERDF (D322/102287)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 6 février 2014 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, et Travecy, le raccordement du parc éolien d'Achery, lieu-dit "la Blanche Voie", au poste source de Beautor (ERDF D322/102287),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 6 février 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Achery, le maire de Tergnier et le maire de Travecy,
- le directeur général de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

Vu la réponse de TRAPIL concernant l'absence de canalisation de transport d'hydrocarbures ans la zone,

Vu l'avis favorable du maire de Beautor et du maire de Mayot, sous réserve de la remise en état des trottoirs et chemins affectés par les travaux sur leur commune,

Vu le rappel de GRTgaz et de GRDF relatif à l'existence de canalisations gaz dans le voisinage du projet,

Vu la réponse de RTE GET Champagne Ardenne concernant les mesures à respecter lors de la réalisation de travaux au voisinage des lignes haute tension,

Vu la transmission par la direction de la voirie départemental du conseil général de l'Aisne de l'annexe technique des travaux souterrains en et hors agglomération,

Considérant que les avis :

- de France Télécom,
- de la SNCF,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 6 février 2014 et concernant, sur le territoire des communes Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, et Travecy, le raccordement du parc éolien d'Achery, lieu-dit "la Blanche Voie", au poste source de Beautor (ERDF D322/102287), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex,

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, et Travecy pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de Achery, Beautor, Mayot, Tergnier, et Travecy,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,

Fait à Amiens, le 17 mars 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission électricité,
Signé : Dominique DONNEZ

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front, Saint Gengoulph
Raccordement du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon au poste source de Chouy
ERDF (D322/113446)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 19 août 2013 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front, Saint Gengoulph, le raccordement du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon au poste source de Chouy(ERDF D322/113446),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 19 août 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Marizy Saint Mard, le maire de Monnes, le maire de Neuilly Saint Front et le maire de Saint Gengoulph,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la lettre du directeur général de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne en vue de coordonner les actions de la commune de Monnes, ERDF et l'USADA dans le cadre des travaux d'enfouissements des réseaux électriques,

Vu la réponse de Trapil informant de l'absence de canalisation d'hydrocarbure dans la zone affectée par le projet,

Vu l'avis du maire de Macogny en ce qui concerne les travaux de remise n état à réaliser dans les zones affectées par le projet,

Vu l'avis du maire de Chouy relative à la non exécution des aménagements paysagers prévus entre le poste source de Chouy et la mairie,

Vu l'avis favorable de la direction de la voirie départementale du conseil général de l'Aisne sous réserve du respect des prescriptions techniques qui figurent dans la réponse,

Vu la demande d'approbation présentée le 11 mars 2014 par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex en ce qui concerne le présent projet,

Vu la réponse de TRAPIL concernant l'absence de canalisation de transport d'hydrocarbures dans la zone,

Vu l'avis favorable du maire de Beautor et du maire de Mayot, sous réserve de la remise en état des trottoirs et chemins affectés par les travaux sur leur commune,

Vu le rappel de GRTgaz et de GRDF relatif à l'existence de canalisations gaz dans le voisinage du projet,

Vu la réponse de RTE GET Champagne Ardenne concernant les mesures à respecter lors de la réalisation de travaux au voisinage des lignes haute tension,

Vu la transmission par la direction de la voirie départemental du conseil général de l'Aisne de l'annexe technique des travaux souterrains en et hors agglomération,

Considérant que les avis :

- de la direction de l'architecture et du patrimoine,
- de France Télécom,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 19 août 2013 et concernant, sur le territoire des communes de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front, Saint Gengoulph, le raccordement du parc éolien de l'Ourcq et du Clignon au poste source de Chouy(ERDF D322/113446), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex,

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front, Saint Gengoulph pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de Chouy, Macogny, Marizy Saint Mard, Monnes, Neuilly Saint Front, Saint Gengoulph,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,

Fait à Amiens, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission électricité
Signé : Dominique DONNEZ

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Service police de l'eau

Arrêté n°2014 DRIEE IdF n° 96 en date du 17 mars 2014 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 de Monsieur le préfet de l'Aisne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courriers entrants dans la liste ci-dessous:

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration.

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- actes relatifs à l'enquête publique :
 - Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - saisine du Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire.

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- En matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- En matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, -proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, -transmission du dossier de transaction au procureur de la république,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Les correspondances courantes et toutes décisions en matière de pêche, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art. R 434-29 du code de l'environnement ;
- autorisation de pisciculture, en application des dispositions de l'article art. L431-6 du code de l'environnement ;
- réglementation de la pêche en eau douce, en application des dispositions des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2. Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, chef du pôle sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau,
- M. Joël SCHLOSSER, responsable du pôle champagne du service police de l'eau,

- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie du service police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule police de l'eau spécialisée.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Signé : Alain VALLET

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD
Secrétariat de direction

Arrêté n°2014 - 15 / DSAC/N/D-D du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 16 septembre 2013 du Préfet de l'Aisne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR-DEVA 131/920-5S du 11 septembre 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 16 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation n°2013-064/DSAC/N/D-D du 18 septembre 2013,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile,
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile,
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application des décrets n°2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisés ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord à :

- Mme Geneviève MOLINIER, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus,
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus,
- M. Alexandre CROZAT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus,
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus,
- M. Bruno COMMARMOND, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6,
- Mme Isabelle RAULET, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6,
- M. Thomas LEVECQUE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile. pour le § 1,
- M. Michel EL-MAARI, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12,
- M. Didier VILLARET, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 7, 8, 9 et 10,
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11.
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3,
- M. Jean-Claude GOUHOT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Dans le cadre de leurs attributions au sein de la délégation Picardie à :

- M. Joël RIERA, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans la limite des attributions de la délégation Picardie.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RIERA, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant :
« Pour le préfet de l'Aisne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n°2013-064/DSAC/N/D-D du 18 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Athis-Mons, le 18 mars 2014

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Signé : Patrick CIPRIANI

**MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE
LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET
MEDICO SOCIAL**

Convention signée le 1^{er} Mars 2014 constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale :
Le Groupement des Services d'Aide à la Personne

Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, Journal Officiel, n°98 du 27 avril 1999.

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées

Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale

Circulaire n°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globale commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de même enveloppe de crédits limitatifs, et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements.

Instruction DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

Décret n°2008-928 du 12 septembre 2008 relatif à la mise à disposition et au détachement et modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Le Groupement des Services d'Aide à la Personne

Les soussignées :

Association Vivre Chez Soi
Service de Soins Infirmiers A Domicile – 47 Rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON
Tél : 03.23.98.68.22 / Fax : 03.23.58.57.64
Association Loi 1901 – N° Siret : 41884477500019
Représentée par son Président Monsieur Joël EGLOFFE

Association « Rassenfosse »
Centre de Soins Infirmiers - 01 Rue Léon Blum - 02500 HIRSON
Tél : 03. 23.58.13.40 / Fax : 03.23.58.37.18
Association Loi 1901 – N° Siret : 326. 967. 015. 00016
Représentée par son Président Monsieur Joël EGLOFFE

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Préambule :

Afin d'assurer un service de qualité d'intervention à domicile sur le secteur d'Hirson, les associations « Vivre chez soi » et « Rassenfosse » décident de favoriser une coopération étendue par la création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

Il s'agit de permettre la mutualisation des compétences, l'optimisation des locaux, des équipements, d'apporter des réponses de qualité aux besoins des publics accompagnés de l'Hirsonnais.

De renforcer les possibilités afin de répondre aux évolutions du secteur médico social et sanitaire.

Le GCSMS pourra s'ouvrir à d'autres acteurs du territoire.

TITRE I – FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er : Création

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales à but non lucratif dont l'admission viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit privé, régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la présente convention, le cas échéant, le règlement intérieur et les éventuels protocoles et avenants.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du groupement est « le GSAP ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ».

Article 3 : Objet

Le GCSMS a pour objet :

- D'améliorer l'accompagnement et le suivi des personnes et des publics notamment en garantissant une démarche qualité au sein des services ;
- De faciliter et d'encourager les actions concourant à l'amélioration, de l'évaluation de l'activité de ses membres associés et dès lors, la qualité de leurs prestations ;
- De promouvoir la participation des usagers aux actions mises en œuvre ;

Pour la réalisation de cet objet, le Groupement pourra notamment :

- Contribuer à la formation continue des salariés de ses membres associés et des salariés éventuels du GCSMS à des pratiques professionnelles communes ;
- Mutualiser des moyens notamment des fonctions administratives et logistiques et mettre à disposition des salariés des membres associés et du GCSMS ;
- Créer et gérer des dispositifs, des équipements ou des services d'intérêts commun ou des systèmes d'information nécessaire à l'activité de ses membres associés ;
- Exécuter directement tout ou partie des prestations de services des membres associés à la demande de ces derniers
- Assurer directement à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres associés, l'exploitation des autorisations délivrées conformément à l'article R 312-194-5 du décret n°2006-413 du 6 avril 2006 ;

Chaque intervention du GCSMS dans le cadre de l'un ou l'autre des trois derniers moyens ci-dessus visés, fera l'objet d'un protocole qui sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Siège

Le Groupement a son siège au 47 Rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée, qui prendra effet au 01 Mars 2014

Article 6 : Personnalité morale

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Laon

Le groupement est une personne morale de droit public au ressort départemental.

TITRE II – APPORTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 :

Apports :

Les soussignés font apport et versent au GCSMS, savoir :

- Association « Vivre Chez Soi » la somme de 500 euros (cinq cents euros)
- Association « Rassenfosse » la somme de 500 euros (cinq cents euros)

Ainsi que les soussignés le reconnaissent, lesdites sommes seront intégralement versées au compte ouvert au nom du GCSMS.

Capital :

Le capital du GCSMS est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros)

Le capital est divisé en 100 parts chacune, souscrites en totalité par les membres associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- L'association « Vivre Chez Soi » : 50 parts
- L'association « Rassenfosse » : 50 parts

Le total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

Article 8 : Droits et obligations des membres du groupement :

Chaque membre participe aux assemblées générales et dispose d'autant de voix que la quote-part des participations qu'il a à sa charge.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa quote-part.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

TITRE III – ADMISSION, RETRAIT

Article 9 : Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre est soumise à la délibération de l'assemblée générale, qui peut exiger de la structure entrante le respect d'un cahier des charges correspondant aux fonctionnements du Groupement.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 18 des présentes.

Article 11 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du groupement.

Toutefois, compte tenu des orientations et des opérations confiées, aucun retrait, complet ou partiel, de l'un des membres ne pourra intervenir avant l'expiration d'une période de cinq ans.

Ce retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements et moyens communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

Elle est composée des membres du groupement représentés par des représentants élus par le conseil d'administration de chaque établissement.

Sont éligibles, les représentants élus des collectivités territoriales et les directeurs.

Dès lors qu'un établissement compte au moins quatre représentants à l'assemblée générale, sa délégation est composée à raison de trois sièges pour les premiers et d'un pour les seconds, selon les dispositions fixées dans le règlement intérieur.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts de capital. Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour qu'il propose.

Sauf urgence, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion. A ces convocations, qui indiquent l'ordre du jour et le lieu de réunion, doivent être annexés les projets de délibérations et tous les documents nécessaires à l'information des membres.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que si, au moins, les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, l'administrateur assurant le secrétariat de séance. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence est assurée par le vice-président de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'administrateur, réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations ainsi consignées obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

Article 13 : Délibérations

L'assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du groupement ;
2. les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L 312-7 ;
3. les conditions d'intervention des professionnels salariés des secteurs sociaux,
4. médico-sociaux et sanitaires ;
5. Le budget annuel et les décisions modificatives ;
6. La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement ;
7. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
8. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
9. Toute modification de la convention constitutive ;
10. L'admission de nouveaux membres ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. La constatation et les conditions du retrait d'un membre ;
13. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
14. Les actions en justice et les transactions ;
15. La prorogation, la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
16. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
17. La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
18. La décision de recours à l'emprunt ;
19. La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières ;
20. L'établissement du règlement intérieur ;
21. La modification du siège.

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 8ème et 9ème alinéas sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Les autres délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, les délibérations visées au 10ème alinéa ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que les voix exprimées représentent la majorité des voix des membres de l'Assemblée générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 14 : Administrateur

Le groupement est administré par Monsieur ELGLOFF Joël qui est le représentant légal des établissements membres, élu pour une durée de trois ans. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

TITRE V – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL –

BUDGET ET COMPTES – COMPTABILITE

Article 15 : Modalités d'intervention du personnel

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Article 16 : Budget et comptes

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les ressources du groupement sont assurées par les participations des membres, en numéraire, sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement sont révisables, chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant, le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 17 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 19 : Agent comptable

Le comptable est nommé par le GCSMS. Si le comptable du groupement se trouve également être comptable de l'un des établissements participant au groupement, il exerce ses fonctions de comptable du groupement spécifiquement et non en sa qualité de comptable de l'établissement membre. Il ne peut être fait application d'unité de caisse.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale du groupement.

Article 20 : Contrôle de la Cour des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

Article 21 : Conciliation - contentieux

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 22 : Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- à l'échéance de sa durée conventionnelle ;

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet du département de Laon dans un délai de 15 jours. Ce dernier en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

Article 23 : Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'assemblée générale. Ces règles seront établies avec le souci de privilégier la continuité des activités médico-sociales et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs. Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital social.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux. Il est opposable à chacun des membres.

Article 25 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 26 : Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 27 : Disposition finale

Les soussignés donnent mandat à Monsieur HAMMOUDI Selim en qualité de Consultant à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication en préfecture.

Fait à HIRSON,
En quatre exemplaires originaux,
Le 01Mars 2014
Signé : Monsieur Joël EGLOFFE